

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

54 avenue Rhin et Danube
38042 GRENOBLE CEDEX 9
38100 GRENOBLE

Référence : 2024-Is044SPF
Code AIOT : 0006102962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" 2024 relative aux rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société USPF appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium.

L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite

transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ;
- Le risque toxique lié à la perte d'acide chlorhydrique.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité notable lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'effluents du site. Le plan n'est pas daté, mais l'exploitant a indiqué que cette version date du 14/11/2018 et que les réseaux n'ont pas connu de modification notable depuis cette date. Observation n°1 : L'exploitant devra veiller à dater le plan des réseaux du site conformément à l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Le plan fait apparaître le réseau d'effluents aqueux (non séparatif), le point de prélèvement en sortie du site et le point de raccordement avec le réseau de collecte de la ville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : <i>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</i>
Constats : Les effluents aqueux du site sont rejetés dans le réseau communal pour être ensuite traités à la station AQUAPOLE. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie visible sur la couleur et l'aspect des rejets dans le regard au niveau du raccordement avec le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : <i>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Le site dispose d'un point de prélèvement d'échantillons situé dans le canal des rejets aqueux. Ce point de prélèvement ne présente pas de difficultés d'accès pour un intervenant extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] <i>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</i> [...]
Constats : Les fréquences d'analyses sont globalement respectées d'après GIDAF. Les périodes non renseignées correspondent à des périodes d'arrêt d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 et arrêté préfectoral n°2006-03208 du 12 mai 2006
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : > Arrêté ministériel du 02/02/1998

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

> **Arrêté préfectoral n°2006-03208 du 12 mai 2006**

Annexe 4

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

cf. AP

Constats :

Les résultats d'autosurveillance sont renseignés dans GIDAF. Sur l'année 2023, les résultats sont globalement conformes aux valeurs limites. Il y a eu un dépassement ponctuel de la concentration en cuivre en novembre 2023. L'exploitant a indiqué sur GIDAF ne pas avoir identifié précisément la cause, mais avoir réalisé un nettoyage des organes de prélèvements et avoir constaté un retour à une valeur conforme le mois suivant.

Il est à noter que la modification de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 a introduit des valeurs limites plus contraignantes pour certains paramètres que celles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 12/05/2006 de l'exploitant. C'est notamment le cas pour le cuivre pour lequel la valeur limite est à présent fixée à 0,15 mg/l pour le cas général, mais peut aller jusqu'à 0,75 mg/l dans le cas d'une activité de production ou de transformation du métal. Compte tenu des procédés mis en œuvre sur le site, il peut être considéré qu'il y a une transformation chimique du cuivre et, de ce fait, il pourrait être considéré que la nouvelle valeur limite applicable pour la concentration en cuivre est de 0,75 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites spécifiques à certaines activités visées au point 16 « Production ou transformation de métaux » de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 semblent faire référence aux activités visées par les rubriques 2546 ou 3250 de la nomenclature des installations classées, rubriques pour lesquelles le site n'est pas classé actuellement. Aussi, l'Inspection des installations classées s'interroge sur le classement du site vis-à-vis de ces deux rubriques.

Observation n°2 : L'exploitant se positionnera sur le potentiel classement de ses activités sous les rubriques 2546 ou 3250-1 de la nomenclature des installations classées ou justifiera que ses activités constituent une transformation des métaux mais n'entrant dans aucune de ces deux rubriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux

<p>prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet régulièrement les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux via GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Débit de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.</i></p> <p><i>Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un débitmètre avec mesure et enregistrement en continu. Les prélèvements réalisés sont asservis au débit.</p> <p>À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'enregistrement des débits. Les débits mesurés respectent les valeurs limites prescrites (614 m³/j au maximum depuis janvier 2023).</p> <p>Le pH et la température sont également mesurés et enregistrés en continu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité</i></p>

français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements pour l'autosurveillance des rejets aqueux sont réalisés par un préleveur automatique. Les échantillons sont conservés au niveau du préleveur qui est réfrigéré. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la température de conservation des échantillons dans le préleveur est de 4°C conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage.

Les échantillons sont ensuite récupérés par le laboratoire Abiolab de Montbonnot qui réalise les analyses. Ce laboratoire est accrédité COFRAC pour tous les paramètres suivis à l'exception du tungstène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous accréditation.

Constats :

Étant donné que l'analyse du tungstène n'est pas réalisée par un laboratoire accrédité pour cette substance, le contrôle de recalage prévu à l'article 58-III de l'arrêté du 02/02/1998 s'applique à l'exploitant pour le tungstène.

Il est à noter que l'exploitant a fait l'objet d'un contrôle inopiné de ses rejets aqueux en 2022 qui pourrait servir de contrôle de recalage, mais le laboratoire ayant réalisé le contrôle inopiné n'est pas non plus accrédité pour le tungstène.

Non conformité n°1 : L'exploitant devra veiller à faire réaliser un contrôle de recalage au moins tous les deux ans pour les substances qui ne sont pas analysées par un laboratoire accrédité lors

de l'autosurveillance périodique (spécifiquement pour le tungstène) conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas visé par les rubriques citées dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif aux PFAS.</p> <p>En réponse à une demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de PFAS à sa connaissance.</p> <p>Interrogé sur l'utilisation d'émulseurs, l'exploitant a indiqué disposer d'une cuve d'émulseur destinée à produire un tapis de mousse dans la cuvette de rétention de la cuve d'acide chlorhydrique en cas d'épandage accidentel. En cas d'utilisation, il resterait dans la rétention de la cuve, puis serait pompé et éliminé en déchet. L'émulseur n'est pas utilisé pour le risque incendie.</p> <p>Observation n°3 : L'Inspection invite l'exploitant à vérifier auprès de son fournisseur d'émulseur si celui-ci contient des PFAS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite